

NOTE D'INFORMATION DE L'ENOMW À L'INTENTION DE LA HAUTE CONSEIL FRANÇAISE POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

18/12/2025

1. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Le Réseau européen des femmes migrantes (ENOMW) est la seule plateforme féministe, laïque, dirigée par des femmes migrantes et réfugiées à l'échelle européenne, avec des organisations membres dans plus de vingt pays. La majorité de ses membres sont de petites organisations de terrain travaillant directement avec des femmes migrantes et réfugiées. D'autres sont des plateformes nationales faitières représentant des réseaux plus larges d'organisations de femmes migrantes. Certaines combinent un accompagnement de première ligne avec des activités de recherche, de production de rapports et de plaider aux niveaux national, européen et international.

Organisation explicitement féministe, fondée à Bruxelles en 2012, ENOMW a toujours guidé son action par des principes féministes clairs et par un engagement constant et sans compromis en faveur des femmes migrantes et réfugiées. L'objectif à long terme d'ENOMW est de démanteler les racines de la discrimination et des inégalités qui façonnent la vie des femmes migrantes et réfugiées en Europe. Le réseau agit avec une vision claire et durable, conscient que des changements sociaux profonds nécessitent du temps, de la persévérance et un effort collectif. Il s'engage à construire des structures durables et à renforcer les organisations féministes qui portent ce travail au-delà des frontières et des générations.

À terme, ENOMW s'efforce de garantir que les femmes migrantes et réfugiées puissent vivre libres de toute discrimination et de violences sexistes et sexuelles, et qu'elles puissent participer pleinement et à égalité à la vie démocratique européenne. Cette vision à long terme guide chaque aspect du travail du réseau et demeure au cœur de sa mission féministe.

Au fil de ses années d'action, ENOMW a produit une large gamme de ressources, d'outils et de supports de sensibilisation destinés à soutenir les femmes migrantes et réfugiées et à renforcer la compréhension institutionnelle des défis auxquels elles sont confrontées en Europe. Ces supports reflètent l'effort constant du réseau pour améliorer les conditions de vie des femmes migrantes, en dotant les organisations, les praticien·nes et les décideur·es politiques de connaissances féministes fondées sur l'expérience.

L'une des initiatives récentes les plus importantes du réseau est FULFILL, [la première base de données européenne recensant des affaires juridiques](#) documentant les violations des droits fondamentaux des femmes migrantes. Dans le cadre de ce projet, plus de 500 praticien·nes du droit — y compris des magistrat·es — ont bénéficié d'une formation. Le projet a également permis de produire [la première analyse féministe de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) spécifiquement consacrée aux femmes migrantes et réfugiées.

La base de données est accessible à l'adresse suivante : www.womensrightsdatabase.eu.

En 2024, le réseau a coordonné le projet [AGENCY: VOTE WITH HER](#) (www.votewithher.eu), une initiative de mobilisation qui a permis de former plus de soixante femmes migrantes, en collaboration avec FemLens, à la création de campagnes de plaider photographiques en amont des élections au Parlement européen. À la suite de cette initiative et de son impact en matière de diffusion, ENOMW a été reconnu comme partenaire officiel de communication du Parlement européen lors du cycle électoral de 2024.

ENoMW collabore également avec des municipalités. En particulier, dans le cadre de l'initiative récente CONSOLIDATE, menée en partenariat avec Eurocities, un réseau majeur de municipalités, le réseau travaille étroitement avec douze municipalités dans douze États européens, dont la France (Nantes), afin d'améliorer les politiques locales d'intégration en faveur des femmes migrantes et réfugiées et de leurs familles.

Une autre initiative majeure financée par l'Union européenne est RIZA, dans le cadre de laquelle ENoMW attribuera des sous-subsventions à 99 organisations de terrain soutenant des femmes migrantes et réfugiées à travers l'Europe, parallèlement à un programme de renforcement des capacités.

Dans le projet européen MOTERIS, ENoMW travaille actuellement aux côtés des lobbies de femmes de Suède, de France, de Lituanie et de Hongrie. Ce programme analyse la multiplication des attaques contre les droits des femmes dans différents contextes politiques et leurs effets sur la participation démocratique des femmes. Il vise à renforcer les organisations de femmes — y compris les organisations de femmes migrantes — et à préserver l'espace civique.

Le plaidoyer d'ENoMW a toujours été au cœur de son action. Le réseau interagit régulièrement avec le Parlement européen, la Commission européenne et les agences de l'Union européenne. Il dispose d'un statut consultatif auprès de la Commission pour l'égalité de genre du Conseil de l'Europe et contribue aux travaux du Comité CEDEF des Nations unies ainsi qu'à ceux de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les violences à l'encontre des femmes. Il est également représenté au sein de plusieurs groupes d'experts convoqués par la Commission européenne, notamment au sein du groupe d'experts de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA).

Le plaidoyer d'ENoMW repose sur des principes féministes explicites. Le réseau œuvre pour l'égalité entre les femmes et les hommes, défend les droits fondés sur le sexe et soutient le droit des femmes à des espaces non mixtes. Il soutient le droit des femmes migrantes et réfugiées à s'auto-organiser et place la protection contre les violences sexistes et sexuelles au centre de son action. Membre de longue date de la Coalition européenne « [The Brussels Call : Europe sans prostitution](#) », ENoMW adopte également une position abolitionniste constante à l'égard de la prostitution, qu'il considère comme un système patriarcal, colonial et raciste portant une atteinte disproportionnée aux femmes migrantes et réfugiées.

Le réseau participe également à des réponses d'urgence. Il a contribué aux évacuations de femmes afghanes en 2021 et soutient activement les femmes ukrainiennes depuis 2022, plusieurs de ses organisations membres ayant figuré parmi les premières à fournir une assistance.

2.1 PAYS D'ORIGINE

2.1.1 De votre expérience, quelles sont les principales raisons qui poussent de plus en plus de femmes vers l'exil ? Les freins ? Leur vécu ? Qu'observez-vous dans les pays d'origine ? Quelles politiques des Etats d'origine concernant la migration des femmes ?

D'après l'expérience du Réseau européen des femmes migrantes, de nombreux facteurs qui poussent les femmes à migrer ou à fuir sont formellement partagés par les femmes et les hommes. Il s'agit notamment de situations d'instabilité telles que les guerres et les conflits armés, les crises économiques, les troubles civils, les niveaux élevés de chômage et les changements abrupts de régimes politiques.

Cependant, si ces facteurs de départ peuvent sembler similaires, leurs effets sont profondément sexués, et l'expérience vécue des femmes est qualitativement différente.

- **La pauvreté et la privation matérielle**, par exemple, affectent à la fois les femmes et les hommes, mais leur impact est supporté de **manière disproportionnée par les femmes**. Les femmes continuent d'assumer l'essentiel des responsabilités liées aux soins et à la subsistance de la famille, tout en possédant moins de biens et de terres, en ayant un accès réduit au capital et en contrôlant moins de ressources économiques. En conséquence, lorsque les femmes vivent dans la pauvreté, ses effets sont plus graves, dans la mesure où elles sont tenues d'assurer la survie et le bien-être de leurs enfants et de leurs familles avec des moyens nettement plus limités.
- **Les guerres et les conflits armés** affectent également les femmes et les hommes de manière structurellement différente. Dans les contextes de luttes politiques, de confrontations armées ou de compétitions pour le pouvoir, les hommes sont plus susceptibles de participer directement en tant que combattants ou acteurs politiques, et, dans certains cas, de tirer des revenus ou un statut des économies de guerre. Les femmes, en revanche, sont souvent des victimes collatérales des conflits, subissant des déplacements forcés, l'insécurité, la perte de moyens de subsistance et une exposition accrue à la violence, sans tirer aucun bénéfice économique de la guerre.

Au-delà de ces facteurs généraux, notre réseau identifie un facteur de départ majeur, spécifiquement féminin et largement sous-reconnu : **les structures patriarcales et la violence masculine contre les femmes**.

Les femmes fuient fréquemment des **systèmes juridiques, institutionnels et sociaux enracinés dans le patriarcat, comprenant des lois discriminatoires, des régimes inégalitaires de statut personnel et familial, ainsi que des normes sociales qui normalisent la domination masculine**. Même lorsque ces pratiques sont formellement interdites, elles persistent souvent dans la réalité en raison d'une mise en œuvre défailante, d'un manque de protection et de l'impunité.

De nombreuses femmes fuient des situations prolongées de violences conjugales, comprenant fréquemment des violences sexuelles. D'autres fuient le risque d'être soumises, ou de voir leurs filles soumises, à des mutilations sexuelles féminines, à des mariages forcés, à l'exploitation sexuelle, à la prostitution, à la traite des êtres humains et à d'autres pratiques préjudiciables. Plus largement, les femmes fuient le harcèlement sexuel généralisé, le viol et les violences dites « d'honneur ».

Ces formes de violence masculine constituent un moteur central de la migration des femmes, qui cherchent sécurité, stabilité et dignité, souvent avant tout pour protéger leurs enfants d'une exposition continue à ces violences.

Dans la pratique, nous observons que les femmes qui fuient ces situations et demandent l'asile en Europe sont souvent dans **l'incapacité d'exprimer clairement ces causes profondes de leur exil**. Leurs demandes sont fréquemment formulées autour de persécutions politiques, religieuses ou ethniques — facteurs qui peuvent effectivement exister — tandis que la réalité sous-jacente de la violence sexiste contre les femmes demeure invisible ou non prise en compte dans les procédures d'asile. **Cela reflète un schéma systémique dans lequel la misogynie et le patriarcat, lorsqu'ils sont structurels et omniprésents, ne sont pas reconnus de manière adéquate comme des motifs de fuite, y compris lorsque des protections juridiques formelles existent mais ne sont pas effectivement mises en œuvre.**

2.1.2

Comment s'organise l'obtention des visas au sein des consulats à partir des pays d'origine ? opérateurs privés ? Qui ? Quels impacts ?

L'organisation des procédures de demande de visa varie considérablement d'un pays à l'autre, ce qui rend toute généralisation difficile. Dans la plupart des contextes, les femmes qui sollicitent un visa

doivent justifier l'objet de leur déplacement. Il convient également de rappeler que, en règle générale, les demandes d'asile ne peuvent pas être déposées auprès des consulats, ce qui limite l'accès aux voies de protection et contraint les femmes à recourir aux régimes ordinaires de visas.

Dans de nombreux pays tiers, des opérateurs privés interviennent dans les procédures de demande de visa. Ces acteurs agissent souvent comme intermédiaires ou comme agents de voyage auto-proclamés et facturent des sommes importantes. Dans plusieurs contextes, ils entretiennent des relations de travail établies avec le personnel consulaire. S'ils sont formellement présentés comme des facilitateurs, ils agissent en pratique fréquemment comme des gardiens d'accès, contrôlant l'accès aux rendez-vous, à l'information et aux canaux de dépôt des dossiers.

L'intervention de ces opérateurs a des impacts significatifs. Les frais élevés constituent un obstacle financier majeur, en particulier pour les femmes disposant de peu ou pas de ressources propres. Par ailleurs, l'accès à ces intermédiaires est souvent opaque et informel, rendant les procédures difficiles à comprendre et à suivre, notamment pour les femmes dépourvues d'informations, de réseaux sociaux ou de protection.

Ces obstacles sont aggravés par des **contraintes structurelles liées au sexe**. Dans certains pays, les femmes ne jouissent pas d'une liberté de circulation pleine et entière ni du contrôle de leurs propres ressources financières. Les procédures de visa, de plus en plus fondées sur des démarches en ligne et des plateformes numériques, sont dès lors difficilement accessibles aux femmes qui n'ont pas d'accès autonome à Internet, aux outils numériques ou à l'information, ou qui sont confrontées à des barrières linguistiques. Les exigences de comparution en personne lors d'entretiens peuvent également restreindre davantage l'accès lorsque les femmes ne sont pas autorisées, ou ne sont pas en mesure, de se déplacer de manière indépendante.

Dans l'ensemble, les femmes font face à des **désavantages systémiques dans l'accès aux procédures de visa**, que ce soit directement auprès des consulats ou par l'intermédiaire d'opérateurs privés agissant en lien avec ceux-ci. Ces désavantages incluent l'accès limité aux ressources financières, les restrictions de mobilité, les responsabilités de soins, les barrières linguistiques, l'absence d'accès aux procédures en ligne et les difficultés à satisfaire aux exigences administratives formelles.

En particulier, les exigences visant à démontrer une stabilité financière, des revenus ou des attaches économiques avec le pays d'origine excluent de manière disproportionnée les femmes. Dans de nombreux contextes, les femmes sont financièrement dépendantes de membres masculins de leur famille, ou leurs revenus — même lorsqu'elles exercent une activité économique — sont contrôlés par des maris ou d'autres parents masculins. En conséquence, **les femmes peuvent être dans l'incapacité de démontrer la détention d'un compte bancaire personnel, l'existence de revenus réguliers et formels ou une autonomie financière, éléments pourtant souvent requis tant pour financer le voyage que pour prouver une intention de retour.**

Enfin, de nombreuses femmes travaillent dans des secteurs informels ou précaires, ce qui rend impossible la production de documents attestant de revenus stables, réguliers et formels. Ces conditions structurelles restreignent fortement **l'accès des femmes aux voies de mobilité légales et renforcent les inégalités fondées sur le sexe au sein des régimes de visa et de migration, y compris pour les femmes exposées à des violences sexistes et sexuelles et cherchant à accéder à des formes de protection.**

2.1.3

Pourriez-vous faire un état des lieux (avec possibilité d'envoi après l'audition d'un document complet) à partir de vos observations et constats à l'international ? Quelles évolutions actuelles (géopolitique par ex) ? Quels facteurs aggravants ou avancées ? Qui porte les politiques de lutte contre les violences sexistes ? Quels freins, reculs ou avancées pour la société civile ?

Sur la base de nos observations internationales dans les pays d'origine, nous constatons aujourd'hui un recul significatif à l'échelle mondiale dans la protection des femmes face aux violences sexistes et sexuelles. Ce recul est étroitement lié aux évolutions géopolitiques, aux conflits armés et à une résurgence idéologique hostile aux droits des femmes.

Dans plusieurs pays, comme l'Iran ou l'Afghanistan, les politiques publiques elles-mêmes produisent et légitiment des violences à l'encontre des femmes et restreignant leurs droits, leur autonomie et leur accès à la protection. **Dans ces contextes, les violences sexistes ne sont pas seulement répandues: elles sont institutionnalisées.** Les femmes sont ciblées parce qu'elles sont des femmes, et les systèmes juridiques et politiques offrent peu, voire aucune, possibilité de recours.

Dans les pays touchés par des conflits armés ou une forte instabilité politique, comme le Soudan, les violences sexuelles sont utilisées de manière systématique comme outils de contrôle et de terreur. L'effondrement des institutions, des systèmes judiciaires et des services sociaux expose les femmes à des violences marquées par une quasi-totale impunité. Pour de nombreuses femmes, ces violences constituent un facteur central de départ et de déplacement forcé.

Nous observons également, dans les pays d'origine, une tendance croissante à l'adoption de cadres d'intervention dits neutres en matière de sécurité et de lutte contre les violences. Présentées comme inclusives, ces approches peinent souvent à reconnaître la réalité sexospécifique des violence subies par les femmes. Elles conduisent à des stratégies de prévention inadaptées, à des cadres juridiques insuffisants et à des mécanismes de financement qui marginalisent l'expertise féministe.

Dans ces contextes, la société civile, en particulier les organisations féministes et portées par des femmes, demeure l'acteur principal de la prévention, de l'accompagnement des victimes et de la documentation des violences. Toutefois, ces organisations font face à des obstacles croissants: répression, criminalisation, restrictions de financement et réduction de l'espace civique.

Dans l'ensemble, notre constat est que, dans de nombreux pays d'origine, les violences sexistes et sexuelles à l'encontre des femmes s'intensifient, tandis que les capacités politiques et institutionnelles pour y répondre s'affaiblissent. Cette réalité structure profondément les trajectoires des femmes, y compris leur décision de fuir, et doit être pleinement prise en compte dans toute analyse sérieuse des politiques d'égalité et de protection.

2.2 PAYS DE TRANSIT

2.2.1

Qu'observez-vous pour les femmes et les mineur.es dans leurs parcours migratoires ?

Tout au long des parcours migratoires, et en particulier dans les pays de transit, les femmes et les mineures sont exposé-es à des formes de violences systémiques, prévisibles et évitables. Ces risques ne sont pas accidentels: ils résultent de l'absence de protection, de l'insécurité juridique et des déséquilibres de pouvoir le long des routes migratoires.

Dans ces pays, les femmes et les filles font face à des taux élevés de violences sexuelles, d'exploitation,

de traite et de mariages forcés. Ces abus sont commis par divers acteurs: réseaux de passeurs, groupes armés, forces de sécurité, employeurs dans l'économie informelle, et parfois même au sein de leurs propres communautés. La violence sexuelle est fréquemment utilisée comme moyen de contrôle et de coercition.

Les mineures, en particulier les enfants non accompagnés, sont également très exposées aux violences, à l'exploitation et aux abus. Les filles sont particulièrement vulnérables aux violences sexuelles et aux mariages précoces ou forcés, tandis que les garçons risquent davantage le travail forcé, la détention ou le recrutement par des groupes armés. Dans les deux cas, le manque de statut légal et l'absence de mécanismes sûrs de signalement renforcent l'impunité.

Un constat central dans ces pays est que les dispositifs de protection sont fragmentés ou quasi inexistant. L'accès aux soins, au soutien psychosocial et à un hébergement sûr est extrêmement limité, et la peur d'être arrêtée ou expulsée empêche souvent les femmes et les mineures de demander de l'aide. En conséquence, les violences restent largement non signalées et non traitées.

Enfin, bien que les réponses humanitaires dans ces pays évoquent de plus en plus les populations vulnérables, les risques spécifiques liés au sexe et à l'âge sont trop rarement pris en compte. Cette lacune laisse les femmes et les mineures exposées aux moments les plus dangereux de leur parcours.

Dans l'ensemble, notre observation est que les pays de transit représentent un point critique de risque accru pour les femmes et les mineures, où l'absence de protection adaptée à leur sexe et à leur âge multiplie les violences et les préjudices durables.

2.2.2

Quelles sont vos actions ou constats dans les pays de transit, ou en soutien à des associations partenaires du Sud autour de projets liés à la défense des droits des migrant.es ?

Sur la base de nos observations, plusieurs constats majeurs émergent concernant la protection des droits des migrants, en particulier des femmes et des mineures.

1. **Exclusion juridique systémique:** Dans de nombreux pays de transit, comme la Libye, les migrantes, et plus particulièrement les femmes et les enfants, se voient refuser un statut légal, ce qui limite leur accès aux soins, à l'éducation et à la protection contre les violences. Cette absence de reconnaissance formelle les rend extrêmement vulnérables aux abus, à l'exploitation et à la détention arbitraire.
2. **Exposition aux violences et aux abus:** Dans ce contexte, les femmes et les mineures sont disproportionnellement touchées par les violences sexuelles, les extorsions et la traite. Par exemple, en Libye, les femmes voyageant seules ou avec des enfants sont régulièrement soumises à des violences sexuelles par des passeurs, des groupes armés ou même des autorités aux frontières.
3. **Obstacles pour signaler et accéder à l'aide:** Nos constats montrent que la peur d'être arrêtée, expulsée ou victime de représailles empêche les migrantes de signaler les abus. Dans des hubs de transit en Afrique de l'Ouest, des femmes ont expliqué éviter les centres d'aide officiels par crainte pour leur statut légal, même lorsque des services existent. Cela crée un cycle d'invisibilité pour les violations des droits.
4. **Lacunes dans la protection spécifique selon le sexe et l'âge:** Même lorsque des acteurs humanitaires ou des organisations partenaires sont présents, les services ne répondent que rarement aux besoins spécifiques des femmes et des enfants. Les structures d'accueil, les soins médicaux et le soutien psychosocial sont souvent conçus pour des populations génériques, ignorant les risques particuliers auxquels font face les migrantes féminines et mineures pendant le transit.

En résumé, les violations des droits des migrantes sont systématiques, structurellement renforcées et souvent invisibles, en particulier pour les femmes et les mineures. L'environnement juridique, social et institutionnel reste profondément hostile, soulignant l'urgence de politiques et de protections adaptées aux réalités spécifiques de ces populations.

2.2.3

Pourriez-vous faire un état des lieux (avec possibilité d'envoi après l'audition d'un document complet) à partir de vos observations et constats pour les pays de transit ?

D'après nos observations dans les pays de transit, les femmes et les filles font face à des risques accrus et spécifiques tout au long de leur parcours migratoire. Ces risques ne sont pas accidentels, mais résultent de lacunes structurelles en matière de protection légale, de services sociaux et de responsabilité institutionnelle.

Tout d'abord, les femmes et les filles sont disproportionnellement exposées aux violences sexuelles, à l'exploitation et à la traite. En Libye, par exemple, les femmes voyageant seules ou avec des enfants sont souvent contraintes à des violence sexuelles par des passeurs, des groupes armés ou des autorités aux frontières. Ces violences sont fréquemment utilisées comme moyen de contrôle ou de coercition. Ensuite, l'accès à la protection et aux services est très limité. Les structures d'accueil, les soins médicaux et le soutien psychosocial existent dans certains lieux, mais elles répondent rarement aux besoins spécifiques des femmes et des filles. Le peur de la détention, de l'expulsion ou de représailles empêche beaucoup de chercher de l'aide, laissant les violences non signalées et non traitées.

Troisièmement, les femmes et les filles présentent des vulnérabilités croisées lorsque plusieurs facteurs se combinent. Ces vulnérabilités augmentent l'exposition aux abus et réduisent l'accès à la protection. Enfin, bien que certaines réponses humanitaires reconnaissent les populations vulnérables, nos observations montrent que les risques spécifiques liés au sex sont souvent négligés, et que les programmes ne tiennent pas suffisamment compte de la réalité des femmes et des filles en transit.

En résumé, les pays de transit représentent une phase critique de vulnérabilité extrême pour les femmes et les filles, où les lacunes structurelles, l'insécurité juridique et les services insuffisants se combinent pour amplifier les risques de violences et d'exploitation.

2.3 PAYS D'ACCUEIL

2.3.1

Quels sont vos constats sur la situation des femmes activistes, exilées, migrantes en France ? Evolution ?

Elles sont souvent invisibilisées et ne parviennent pas démontrer leur potentiels les raisons exposées ci-dessus se répètent une fois de plus. Elles sont plus à la lutte pour leur survie et leurs enfants. Elles ont la charge de la famille et souvent réduite à une activité de première nécessité face à l'urgence de la situation.

Les obstacles sont également nombreuses quand à l'accès à l'emploi ou à un refuge sécurisé. La complexité des procédures et les délais de traitement font que ces femmes deviennent de nouvelles victimes du système à la fois institutionnel et des proies privilégiées pour les prédateurs sexuelles.

2.3.2

Quels sont les impacts des politiques migratoires en France et en Europe et des derniers textes législatifs et réglementaires pour les femmes migrantes et exilées ? Et en lien avec les Inégalités Femmes Hommes (scolarisation, enfants, violences, précarité...). Concernant les violences sexistes et en particulier les violences sexuelles dont la prostitution, les mutilations sexuelles féminines et les mariages forcés, les violences conjugales qu'observez-vous ?

Niveau de l'Union européenne

Cette analyse porte principalement sur le niveau de l'Union européenne, plutôt que sur le contexte national français.

Nous observons une corrélation claire entre le durcissement croissant des politiques migratoires et d'asile de l'Union européenne et la diminution de l'accès à la protection et aux droits pour les femmes migrantes et réfugiées. À mesure que les voies légales se réduisent et que les critères d'éligibilité se resserrent, les femmes rencontrent des obstacles croissants pour obtenir l'asile ou un titre de séjour, malgré une exposition persistante, voire accrue, aux violences et persécutions fondées sur le sexe, notamment aux violences sexistes et sexuelles.

Ces évolutions doivent être comprises à la lumière de systèmes d'asile historiquement construits autour d'un modèle masculin par défaut. La migration des femmes a longtemps été insuffisamment comprise, et les causes profondes qui les poussent à fuir — en particulier les violences sexistes et sexuelles — sont restées largement invisibles. À mesure que les règles de l'asile deviennent plus restrictives, cette invisibilité structurelle est renforcée plutôt que corrigée.

Parallèlement, on observe une forte poussée institutionnelle en faveur d'une prétendue neutralité, souvent formulée à travers l'usage de concepts larges et imprécis tels que les « violences fondées sur le genre » ou les « persécutions fondées sur le genre ». **Ces catégories englobantes amalgament des formes de persécution fondamentalement différentes sans aucune analyse désagrégée selon le sexe.** Il en résulte que des réalités structurellement distinctes — telles qu'un homme fuyant une persécution fondée sur son orientation sexuelle et une femme fuyant des violences sexistes et sexuelles — sont traitées comme équivalentes, malgré des causes profondes et des conséquences radicalement différentes.

Cette confusion est aggravée par l'absence d'une définition juridique claire et contraignante de la persécution fondée sur le sexe. La notion de « persécution fondée sur le genre » ne dispose pas d'une définition cohérente en droit international et fait l'objet d'interprétations divergentes selon les institutions et les États membres. Si des lignes directrices du HCR existent (notamment la Note d'orientation n°1 du HCR sur les persécutions fondées sur le genre), elles ne sont pas juridiquement contraignantes.

À l'inverse, des instruments internationaux contraignants abordent explicitement la situation des femmes. La Convention d'Istanbul, en particulier ses articles 59 à 61, établit des obligations claires à l'égard des femmes migrantes et réfugiées, notamment l'exigence de délivrer un statut de séjour autonome et indépendant en cas de violences domestiques. Pourtant, les cadres européens en matière de migration et d'asile ignorent de manière récurrente la Convention d'Istanbul, tout comme la CEDEF et ses recommandations générales.

Cette lacune est également visible dans le droit dérivé de l'Union européenne. La directive européenne sur les violences à l'encontre des femmes est nettement plus faible que la Convention d'Istanbul : elle ne prévoit pas l'octroi d'un statut autonome aux femmes migrantes, ne dit pratiquement rien sur les femmes en situation irrégulière et ne reconnaît que très partiellement les violences sexistes et sexuelles comme motif d'asile.

Il en résulte que **les politiques européennes de migration et d'asile ne reposent pas sur une compréhension fondée sur les droits humains et sur le sexe des violences sexistes et sexuelles à l'encontre des femmes**. La violence est au contraire traitée à travers des catégories vagues et dépolitisées qui occultent son caractère structurel. **On observe une tendance croissante à assimiler les violences sexistes et sexuelles à toutes les autres formes de violence, effaçant ainsi leurs racines dans les inégalités fondées sur le sexe**.

Cette situation est encore aggravée par des **discours qui présentent des pratiques telles que la prostitution, les mutilations sexuelles féminines ou le mariage forcé comme des questions de « choix », de « culture » ou « d'identité »**. Ces approches sapent l'universalité des droits humains des femmes et contredisent les normes juridiques internationales, qui reconnaissent clairement l'exploitation de la prostitution et d'autres pratiques préjudiciables comme des violations de la dignité humaine et des formes de violences sexistes et sexuelles.

Pris dans leur ensemble — durcissement des politiques migratoires, cadres d'asile centrés sur un modèle masculin, dilution de l'analyse fondée sur le sexe et relativisation des violences à l'encontre des femmes — ces dynamiques compromettent gravement l'accès des femmes à la protection internationale. Elles rendent de plus en plus **difficile la reconnaissance de la persécution fondée sur le sexe comme motif d'asile** et l'octroi d'une protection effective aux femmes fuyant des violences sexistes et sexuelles au sein de l'Union européenne.

- Difficulté à obtenir les visas, la délivrance et le renouvellement des titres de séjour.
- Souffrance accrue avec la dématérialisation des systèmes de demandes de titre de séjour.
- Nouvelles formes de violences et de domination, de soumission pour les femmes migrantes.

2.3.3

Que pensez-vous du Pacte européen sur l'asile et la migration pour les femmes victimes de violences sexistes ?

Le Pacte européen sur l'asile et la migration constitue un ensemble législatif récent et complexe, qui entre seulement maintenant en vigueur. Ses effets concrets dépendront de sa mise en œuvre par les États membres. À ce stade, notre analyse repose donc sur le contenu et la structure du Pacte lui-même.

Le Pacte se compose d'au moins dix instruments législatifs interconnectés, comprenant des règlements, des règles et des modifications du droit existant de l'Union européenne en matière d'asile et de migration. Du point de vue des droits des femmes, un constat commun et profondément problématique traverse l'ensemble du paquet : le Pacte est effectivement aveugle aux femmes et aux filles en tant que groupe.

Avant même d'aborder la situation des femmes et des filles victimes de violences sexistes et sexuelles, **le Pacte adopte une approche sexuellement neutre, qui ne reconnaît ni les réalités fondées sur le sexe ni les formes de persécution spécifiques liées au sexe**. Dans l'ensemble du dispositif législatif, les femmes ne sont mentionnées qu'une seule fois, et uniquement au sein d'une liste générique de « personnes vulnérables ».

S'il est légitime de reconnaître que les femmes sont exposées à des risques spécifiques dans les contextes migratoires — notamment les violences sexuelles, la traite et des besoins sexuels et reproductifs spécifiques — **réduire les femmes à la seule notion de vulnérabilité est insuffisant et trompeur. Cette approche occulte l'autonomie et l'agency des femmes, y compris dans les situations où elles migrent pour échapper aux violences sexistes et sexuelles, se séparer de conjoints violents ou obtenir un statut juridique autonome**.

Plus fondamentalement, les besoins des femmes ne sont à aucun moment intégrés de manière transversale dans le Pacte. **Les femmes ne sont pas reconnues comme un groupe exposé à des**

persécutions systémiques fondées sur le sexe. Il en résulte l'absence de cadre cohérent permettant d'identifier, d'évaluer et de traiter les demandes d'asile fondées sur des persécutions liées au sexe.

Cette absence fragilise également la notion même de « vulnérabilité ». La vulnérabilité des femmes dans les parcours migratoires découle de leur sexe, en interaction avec les discriminations structurelles et les violences sexistes et sexuelles. Lorsque le sexe n'est pas reconnu comme une catégorie juridique et analytique pertinente, la vulnérabilité devient fragmentée, appliquée de manière incohérente et largement inefficace en tant qu'outil de protection.

Nous suivons de près plusieurs composantes du Pacte, notamment la révision des règles encadrant Frontex, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (voir notre [contribution](#) adressée à la Commission européenne). Tant le fonctionnement actuel de Frontex que les modifications proposées ne reconnaissent pas les femmes comme un groupe doté de droits et de besoins de protection distincts fondés sur le sexe. Cela affecte les pratiques de gestion des frontières, les procédures de filtrage, les décisions d'admissibilité et l'examen des dossiers.

Les procédures de filtrage aux frontières sont particulièrement problématiques. Elles ne garantissent que rarement des **espaces non mixtes, des entretiens conduits par des personnes du même sexe, ou une approche tenant compte des traumatismes.** En conséquence, les femmes fuyant des violences sexistes et sexuelles, y compris des violences sexuelles, sont souvent dans l'incapacité de révéler leur vécu. Leurs demandes sont examinées de manière insuffisante, les éléments de preuve pertinents ne sont pas identifiés, et les femmes s'exposent à un risque élevé de **rejet erroné et de retour.**

De graves préoccupations se posent également en matière de retour et de prétendue « réadmission sûre ». Des évolutions politiques récentes l'illustrent clairement : les ministres de l'intérieur de 23 États européens ont appelé le Commissaire européen aux affaires intérieures à durcir les règles de deportation des ressortissants afghans, **sans aucune référence aux femmes afghanes. Cette omission est particulièrement alarmante, dans la mesure où plusieurs États membres de l'UE, ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ont reconnu que le fait d'être une femme et d'être afghane — la combinaison du sexe et de la nationalité — suffit à établir un droit à la protection internationale.**

Ignorer les femmes dans les politiques de retour revient à nier la réalité de persécutions systémiques et institutionnalisées fondées sur le sexe, notamment la privation quasi totale des droits des femmes par les Talibans. **Nous craignons que des approches similaires ne soient reproduites dans l'ensemble des dispositions du Pacte relatives au retour, exposant ainsi les femmes au refoulement vers des situations d'oppression extrême et de violences sexistes et sexuelles fondées sur le sexe.**

2.3.4

Pourriez-vous faire un état des lieux (avec possibilité d'envoi après l'audition d'un document complet) à partir de vos observations et constats pour l'Europe et la France ?

D'après notre expérience, des pratiques positives peuvent être identifiées à trois niveaux interconnectés : **le niveau individuel, le niveau structurel ou national, et le niveau européen ou international.**

Au niveau individuel, l'un des facteurs positifs les plus déterminants est l'accès à des avocates féministes qualifiées, disposant d'une expertise en matière d'asile, de violences à l'encontre des femmes et des filles, et de persécutions fondées sur le sexe. De nombreuses femmes disposent de motifs valables de protection internationale, mais leurs expériences de violences sexistes et sexuelles sont souvent exclues des dossiers ou ne font pas l'objet d'une argumentation juridique adéquate. En pratique, la reconnaissance effective des persécutions fondées sur le sexe intervient fréquemment uniquement au stade du recours.

Par l'intermédiaire de notre réseau, des femmes nous contactent parfois après le rejet de leur demande.

Lorsque nous sommes en mesure de les orienter vers un accompagnement juridique féministe qualifié, **cela modifie souvent de manière déterminante la trajectoire de leur dossier**. Cela est particulièrement vrai dans les situations impliquant des violences conjugales, des demandes de statut de séjour autonome, ainsi que des demandes d'asile fondées sur des risques de traite ou de re-traite, de prostitution et d'exploitation sexuelle, de mutilations sexuelles féminines, de mariages forcés et de violences dites « d'honneur ».

Au niveau structurel et national, des résultats positifs sont observés lorsque les cadres juridiques existants sont correctement appliqués. Le recours stratégique au droit de l'Union européenne — notamment à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne — s'est révélé particulièrement efficace, en particulier dans les procédures de recours. Les décisions reconnaissant les persécutions fondées sur le sexe, y compris celles concernant les femmes afghanes, ont joué un rôle déterminant dans l'octroi de la protection.

Les instruments législatifs peuvent également produire des effets positifs lorsqu'ils sont correctement mis en œuvre. **Il s'agit notamment de la directive européenne révisée relative à la lutte contre la traite des êtres humains, qui couvre désormais explicitement le mariage forcé, de la directive européenne sur les violences à l'encontre des femmes**, ainsi que de la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe, qui demeure une référence centrale pour la protection des femmes migrantes et réfugiées.

Une autre pratique positive importante réside dans l'accès aux juridictions supérieures, au niveau national ou européen. **Dans plusieurs cas, des expulsions de femmes ont été suspendues à la suite de saisines de la Cour de justice de l'Union européenne ou d'interventions auprès d'organes conventionnels internationaux**. Bien que ces mécanismes ne soient pas accessibles à toutes, ils constituent des garanties essentielles.

Dans le contexte français, un exemple particulièrement significatif de bonne pratique est l'application correcte de la loi abolitionniste de 2016, qui reconnaît les femmes en situation de prostitution comme des victimes de violences. Cette reconnaissance est particulièrement importante pour les femmes migrantes, qui sont de manière disproportionnée exposées à l'exploitation sexuelle, parfois dans des contextes familiaux ou conjugaux. Lorsque les femmes sont reconnues comme victimes plutôt que comme contrevenantes, elles peuvent accéder à la protection au lieu d'être exposées à des mesures d'éloignement.

Au niveau institutionnel, des résultats positifs sont également liés à une coopération effective entre les autorités chargées de l'asile, les forces de l'ordre et la société civile, en particulier les organisations de défense des droits des femmes et les expertes juridiques féministes. La formation des agentes et agents de l'asile, de la police et des magistrats aux persécutions fondées sur le sexe et aux violences sexistes et sexuelles joue un rôle essentiel dans l'amélioration de la qualité et de l'équité des décisions en matière d'asile.

Un autre **facteur structurel positif réside dans le développement d'une coopération durable entre les organisations de défense des droits des femmes travaillant sur les violences à l'encontre des femmes et les organisations œuvrant auprès des femmes migrantes et réfugiées**. À l'heure actuelle, un écart important subsiste dans ce domaine. Les organisations dirigées par des femmes migrantes sont souvent sous-dotées et peuvent manquer de capacités ou d'expertise spécialisée pour traiter des situations complexes de violences sexistes et sexuelles. En conséquence, les situations sont fréquemment orientées vers des organisations généralistes de lutte contre les violences faites aux femmes, qui ne sont pas toujours en mesure d'offrir un accompagnement adapté aux femmes migrantes, en raison de barrières linguistiques, juridiques, culturelles et structurelles.

Lorsque des collaborations effectives existent entre ces deux secteurs, les résultats pour les femmes s'améliorent de manière significative. Toutefois, une telle coopération ne peut reposer uniquement sur la bonne volonté. Elle nécessite un soutien structurel, notamment sous la forme de financements dédiés et pérennes. Dans de nombreux cas, les organisations souhaitent coopérer mais ne disposent pas du temps, des ressources et des capacités nécessaires en l'absence de soutien financier.

À cet égard, les mécanismes de financement au niveau de l'Union européenne, qui soutiennent des modèles d'intermédiation et de sous-soutventionnement, constituent une pratique positive importante. À titre d'exemple, **le Réseau européen des femmes migrantes a récemment obtenu un financement pluriannuel en tant qu'intermédiaire, lui permettant de redistribuer plus d'un million d'euros par an sous forme de subventions à de petites organisations de terrain soutenant les femmes migrantes à travers l'Europe. Ce modèle permet à des organisations dirigées par des femmes migrantes — qui ne pourraient autrement pas accéder aux financements européens — de bénéficier de ressources adaptées, tout en recevant un appui en matière de renforcement des capacités.**

Il est important de souligner que ces financements sont également accessibles à des organisations de défense des droits des femmes qui ne travaillent pas traditionnellement avec des femmes migrantes, les incitant ainsi à intégrer les réalités des femmes migrantes dans leurs actions de lutte contre les violences faites aux femmes. Cette approche renforce la coopération intersectorielle et contribue à combler les lacunes existantes en matière de protection.

Parallèlement, nous considérons essentiel que les femmes migrantes et réfugiées soient inscrites au cœur du cadre des droits des femmes, plutôt que d'être subsumées sous des catégories larges de « migrants » ou amalgamées à d'autres groupes sous des agendas génériques de « vulnérabilité ». Une approche des droits des femmes fondée sur le sexe doit constituer le point d'entrée. C'est dans ce cadre que les situations spécifiques des femmes migrantes et réfugiées — en particulier celles qui sont victimes de violences sexistes et sexuelles — peuvent être abordées de manière ciblée et cohérente.

Enfin, au niveau européen et international, **une évolution positive majeure réside dans le développement progressif d'une jurisprudence reconnaissant les persécutions fondées sur le sexe comme motif de protection internationale.** Des décisions récentes de la Cour de justice de l'Union européenne confirment que la combinaison du sexe et de la nationalité peut suffire à établir un droit à l'asile. Ce raisonnement est pertinent dans des contextes plus larges où les femmes sont confrontées à des discriminations juridiques systémiques ou à une absence totale de protection effective.

Dans l'ensemble, ces expériences démontrent que lorsque les besoins des femmes en matière d'asile et de protection sont appréhendés à travers une approche fondée sur les droits humains des femmes et sur le sexe, et lorsque des soutiens juridiques, institutionnels et financiers adéquats sont mis en place, les résultats pour les femmes migrantes et réfugiées victimes de violences s'améliorent de manière significative.

3. RECOMMANDATIONS

Quelles recommandations, projets souhaiteriez-vous mettre en avant pour améliorer la situation des femmes et des mineur.es exilées, migrantes, demandeuses d'asile, victimes de violences, pour prévenir, protéger, poursuivre les agresseurs, la coordination entre institutions et société civile, la collecte des données, concernant les violences sexistes pour le rapport du HCE ? Quelles propositions pour changer les perspectives en France et en Europe pour les femmes victimes de violences de genre ? C'est-à-dire sur les frontières, les politiques migratoires, le sens des migrations dans la mondialisation actuelle et les moyens à mettre en œuvre ? Quels sont les angles morts des politiques publiques ? Quelles recommandations ont abouti dernièrement et quelles sont celles qui sont actuellement essentielles, à partir de votre expérience et des actions déjà menées ou en cours pour améliorer la situation des femmes et des filles victimes, exilées et migrantes, demandeuses d'asile ? (ex : accueil, prévention, protection, repérage, sanctions, observatoires, études et enquêtes, OFII, OFPRA/CNDA, formation sur le droit d'asile, financements de la société civile...).

1. Notre première et plus fondamentale recommandation concerne les procédures d'asile. Il est indispensable de reconnaître de manière claire et explicite les persécutions fondées sur le sexe, les discriminations fondées sur le sexe et les violences fondées sur le sexe au sein des systèmes d'asile.

Le cadrage actuel, large et ambigu, de la « persécution fondée sur le genre » s'est révélé inefficace et, dans certains cas, activement préjudiciable aux femmes.

Les femmes doivent être reconnues comme un groupe distinct, défini par le sexe féminin. Cette approche est pleinement conforme au droit de l'Union européenne, aux traités de l'UE et aux législations relatives à la non-discrimination fondée sur le sexe, et doit être comprise comme une mesure de discrimination positive dans le cadre des procédures d'asile. En l'absence de cette clarté, la protection des femmes demeure fragmentée, incohérente et largement discrétionnaire.

Nous recommandons en conséquence l'élaboration de lignes directrices claires et autonomes sur les persécutions fondées sur le sexe à destination des États membres. Les orientations existantes produites par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile sur les prétendues persécutions fondées sur le genre demeurent conceptuellement confuses : les femmes y sont amalgamées à des groupes sans lien entre eux, la terminologie est incohérente et l'expérience des femmes est diluée. Les femmes ne constituent ni une minorité ethnique, ni une minorité religieuse, ni un groupe défini par l'orientation sexuelle. Ces éléments peuvent être des facteurs intersectionnels, mais le facteur principal et déterminant est le sexe.

Sans reconnaissance des femmes comme groupe distinct, une protection effective et cohérente en matière d'asile est impossible.

2. Une deuxième recommandation essentielle concerne la réaffirmation de l'universalité des droits humains des femmes. Les discours institutionnels suggérant que les femmes migreraient dans le but d'exercer la « prostitution » doivent être fermement rejetés. Nous rencontrons des situations dans lesquelles des femmes en situation de prostitution se voient refuser une protection au motif que la prostitution relèverait d'un « choix » et sont dès lors qualifiées de migrantes économiques. Ce raisonnement est incompatible avec le droit international des droits humains.

Il doit être clairement reconnu que la prostitution et toutes les formes d'exploitation sexuelle constituent des violations de la dignité humaine et des formes de violences sexistes et sexuelles. La rhétorique du « choix » occulte les contextes coercitifs et requalifie des stratégies de survie adoptées sous contrainte en décisions prétendument volontaires. Cette méconnaissance doit être combattue par des actions systématiques de sensibilisation et de formation à destination des décideurs publics, des agentes

et agents de l'asile, des magistrats, des forces de l'ordre et de l'ensemble des professionnel·les impliqué·es dans les politiques migratoires et d'asile.

3. Une troisième recommandation concerne le financement et le soutien institutionnel. Il existe un besoin manifeste de financements dédiés, autonomes et pérennes, spécifiquement consacrés aux violences sexistes et sexuelles à l'encontre des femmes migrantes et réfugiées. Ces financements doivent à la fois permettre aux organisations de défense des droits des femmes travaillant sur les violences faites aux femmes d'intégrer les réalités des femmes migrantes dans leurs actions, et renforcer les organisations féministes dirigées par des femmes migrantes, qui jouent un rôle essentiel de passerelle entre les femmes, les communautés et les institutions.

La prévention **doit également être renforcée conformément à la Convention d'Istanbul, y compris au sein des communautés migrantes.** De nombreux programmes de prévention ne parviennent pas à atteindre ces communautés, souvent isolées ou sous-dotées. Les violences à l'encontre des femmes y sont fréquemment minimisées ou renvoyées à des considérations « culturelles », ce qui conduit à des réponses institutionnelles inadéquates. Des mesures ciblées de prévention, de proximité et de protection sont donc indispensables.

4. Une autre recommandation urgente concerne les mères migrantes et la garde des enfants. De nombreuses femmes migrantes fuyant des violences sexistes et sexuelles perdent la garde de leurs enfants, laquelle est fréquemment attribuée à des pères violents. Les femmes sont souvent poussées vers la médiation, alors même que celle-ci est formellement interdite en droit français dans les situations de violences conjugales. En pratique, la médiation perdure par des voies informelles ou semi-formelles, y compris par l'intermédiaire de certaines ONG. Compte tenu des pressions considérables déjà exercées sur les femmes migrantes par leurs familles et leurs communautés, toute forme de médiation dans les situations de violences sexistes et sexuelles doit être strictement interdite.

5. Dans ce contexte, nous recommandons également une réévaluation approfondie de l'application de la Convention de La Haye dans les affaires impliquant des femmes migrantes fuyant des violences. Initialement conçue pour protéger les mères, cette convention est aujourd'hui utilisée de manière écrasante contre elles, criminalisant des femmes — y compris des migrantes intra-européennes — qui cherchent à se protéger et à protéger leurs enfants contre des violences. Il en résulte des atteintes supplémentaires causées non seulement par les auteurs de violences, mais aussi par des systèmes judiciaires qui ne tiennent pas compte des violences fondées sur le sexe.

6. Nous recommandons en outre une réévaluation critique des politiques de frontières, de migration et de mondialisation à travers une approche fondée sur les droits des femmes, prenant en compte les causes profondes de la migration des femmes, notamment les discriminations systémiques fondées sur le sexe et les violences sexistes et sexuelles dans les pays d'origine. Dans ce cadre, les politiques dites de « diplomatie féministe », y compris celles promues par la France et d'autres États européens, doivent faire l'objet d'un examen rigoureux et de mécanismes de redevabilité clairs. Il est essentiel d'analyser les bénéficiaires des financements, le rôle des organisations intermédiaires et les cadres juridiques et conceptuels promus par l'utilisation de fonds publics.

Nous avons observé de **graves contradictions dans les pratiques de financement, notamment à travers des dispositifs tels que le Fonds féministe français.** Dans certains cas, les financements sont canalisés par des intermédiaires qui restreignent l'accès des organisations de terrain assurant un accompagnement essentiel de première ligne. **Déléguer des financements féministes à des organisations qui promeuvent la prostitution comme un « travail » compromet directement la protection des femmes fuyant l'exploitation sexuelle et la traite, et contredit le cadre juridique abolitionniste de la France.**

7. La France devrait par conséquent réexaminer ses mécanismes de financement de la politique

étrangère féministe, garantir leur alignement avec le droit international des droits humains, la CEDEF et la législation française relative à la prostitution, et instaurer des exigences de responsabilité robustes à l'égard des organisations intermédiaires gestionnaires de fonds publics.

Les missions diplomatiques et consulaires françaises à l'étranger devraient bénéficier de formations obligatoires en matière de droits humains des femmes, incluant la CEDEF, la Convention d'Istanbul et la législation française pertinente, notamment en matière de prostitution. En pratique, de nombreuses missions ne disposent pas d'une connaissance suffisante de ces cadres et agissent parfois en contradiction avec le droit français, au détriment des femmes en quête de protection.

8. Enfin, un ensemble de recommandations, accompagnées d'une analyse, figure dans notre dernière contribution adressée au comité GREVIO concernant la mise en œuvre par l'Union européenne de la Convention d'Istanbul. Cette contribution peut être téléchargée [ici](#)